

portant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées Dahoméennes.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes et l'ordonnance n°70-15 du 14 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Arrêté n°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

ARTICLE 1er.- La présente ordonnance a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 2.- Compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le statut général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux personnels civils éventuellement employés par l'Armée, non plus qu'aux fonctionnaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés à sa disposition.

ARTICLE 4.- Les textes à caractère réglementaire d'application du présent statut seront pris en Conseil des Ministres en temps opportun.

ARTICLE 5.- Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire ou contractuelle.

- La condition de l'Officier est définie par l'Etat des Officiers faisant l'objet du titre II de la présente ordonnance.
- La condition des militaires non Officiers est définie :
 - 1°- Par le statut des Sous-Officiers de carrière faisant l'objet du titre III Chapitres 1 et 3 de la présente ordonnance.
 - 2°- Par les dispositions contractuelles applicables aux Sous-Officiers engagés et rengagés faisant l'objet du titre III Chapitres 1 et 2 de la présente ordonnance.
 - 3°- Par les dispositions contractuelles applicables aux hommes du rang engagés et rengagés faisant l'objet du titre IV de la présente ordonnance.

ARTICLE 6.- Compte tenu du service spécial de la Gendarmerie et des caractères particuliers du service de l'Intendance, du service de Santé, du service civique, de l'Aviation (personnel navigant et non navigant spécialiste); ces organismes seront régis par des statuts particuliers qui devront nécessairement se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 7.- Le recrutement dans les Forces Armées Dahoméennes se fait par appel du contingent, exceptionnellement par voie d'engagement particulier et pour ce qui concerne la Gendarmerie Nationale, par priorité parmi les anciens militaires remplissant les conditions requises.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être admis à servir dans l'Armée Dahoméenne :

- s'il ne possède la nationalité dahoméenne;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité. Toutefois, les militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- Les personnels militaires de l'Armée, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service du peuple et du Gouvernement que celui-ci s'est choisi conformément à la Constitution de la République.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre et le respect de la Loi et des règlements.

SECTION II

DISPOSITIONS PORTANT OBLIGATIONS ET DEVOIRS

ARTICLE 10.- Les personnels militaires de l'Armée Dahoméenne sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent ;

2°- Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3°- Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale ;

4°- Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et tenue ;

5°- Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils sont en possession d'une autorisation écrite de leurs Chefs hiérarchiques, ou s'il n'y a aucune opposition, deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation ;

6°- Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;

7°- Ils jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans la limite des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

SECTION III

DISPOSITIONS PORTANT INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS DE DROITS

ARTICLE 11.- Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative.

Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci ;

2°- Il leur est interdit de publier des écrits en faisant état de leur situation de militaire ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs ;

3°- Il leur est interdit de créer des organisations ou associations. Ils ne peuvent faire partie d'organisations ou associations, en particuliers sportives, ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leur chef de corps ;

4°- Ils ne peuvent briguer un mandat électif qu'après avoir demandé et obtenu à cet effet un congé interrupteur de solde et d'ancienneté pour convenance personnelle, trois mois au moins avant l'ouverture de la campagne électorale ou le dépôt des candidatures, sauf cas d'exception justifié par des délais de la Constitution nationale. En aucun cas l'intéressé ne pourra revêtir l'uniforme pendant la durée du congé ainsi obtenu.

5°- Il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;

6°- Ils n'ont pas le droit de grève ;

7°- Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs chefs ou par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

DES GARANTIES MORALES ET MATERIELLES DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION I

GARANTIES MORALES

ARTICLE 12.- Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur Etat, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

ARTICLE 13.- Les militaires sont soumis aux règles de droits définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droits que la Loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet en vue d'obtenir leur réformation, soit de recours gracieux auprès des Autorités hiérarchiques, soit de recours contentieux près de la Cour Suprême, soit les deux successivement.

Les personnels militaires ont droit, conformément aux règles fixées par la Loi Pénale, à une protection contre les menaces, outrages, injures dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où un militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle n'est pas imputable à ce militaire.

L'Etat doit, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense du militaire déféré devant la juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

SECTION II

GARANTIES MATERIELLES

ARTICLE 14.-La condition matérielle des personnels militaires comporte une rémunération en deniers et des prestations afférentes à la nature des missions imparties au personnel militaire.

La solde et ses accessoires, tels qu'ils sont définies aux articles 50 à 55, 60 à 62, 100 à 101 de la présente ordonnance, présente un caractère alimentaire. Le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les prestations comprennent :

- la fourniture des effets militaires d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux);
- le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service ;
- le droit, soit au logement militaire, soit au logement fourni par l'Armée, ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du militaire.

Les militaires, leur conjointe (ou leurs conjointes suivant la coutume) et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits des médecins militaires ou conventionnés.

Ils reçoivent en outre l'assistance de l'action sociale des Armées.

Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives au droit au logement gratuit et au bénéfice des consultations et soins gratuits pour les militaires et leur famille, telles qu'elles sont définies au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 15.-Le régime des pensions applicables est celui des pensions civiles et militaires en vigueur.

Toutefois, les militaires qui, appelés à quitter le service, indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, bénéficieront par dérogation au code des pensions civiles et militaires, d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

SECTION III

LES CONGES

ARTICLE 16.-Tout militaire, quel que soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de 30 jours au plus sont accordées, selon les nécessités du service par les chefs de corps en ce qui concerne les sous-officiers et les Hommes du rang et par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers relevant de leurs commandements respectifs.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Ces congés peuvent être accordés pour des motifs divers, raisons personnelles, maladies, etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

La Haute Autorité chargée de la Défense est seule habilitée à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours.

TITRE II

ETAT DES OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE I - DU GRADE

ARTICLE 17.-Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense et constitue l'Etat de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°- Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement;
- 2°- Haute trahison définie par les textes officiels en vigueur;
- 3°- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4°- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable, même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Dahoméennes.

Indépendamment des quatre paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1°- A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégales de son corps après un mois ;
- 2°- A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du territoire national sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE II

A - DES POSITIONS DE L'OFFICIER

ARTICLE 18.- Les positions de l'Officier sont :

- l'activité
- la disponibilité
- la non-activité
- la réforme
- la retraite
- la réserve.

SECTION I

DE L'ACTIVITE

ARTICLE 19.- L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi, et de l'Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

SECTION II

DE LA DISPONIBILITE

ARTICLE 20.-La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs de l'Armée, mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

ARTICLE 21.-La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande huit années au minimum de services militaires effectifs dont cinq au moins en qualité d'officier.

ARTICLE 22.-L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils, civiques et politiques dévolus aux autres citoyens.

ARTICLE 23.- Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

SECTION III

DE LA NON-ACTIVITE

ARTICLE 24.-L'Officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

- infirmités temporaires
- mesure disciplinaire.

ARTICLE 25.-La mise en non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité chargée de la Défense après proposition d'une commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non-activité pour infirmité temporaire, les officiers :

- 1°- qui par suite d'infirmités ou de maladies imputables ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service ;
- 2°- dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne une mise en non-activité immédiate de longue durée.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou la maladie sont imputables au service.

La mise en non-activité pour infirmité temporaire peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même officier, par périodes de six mois renouvelables le cas échéant, après passage devant une commission de réforme.

Les personnels militaires reconnus atteints de maladie ou de blessure, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction militaire, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des horaires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

ARTICLE 26.-La mise en non-activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport de la Haute Autorité chargée de la Défense après avis d'un Conseil de Discipline.

Le temps passé par l'Officier en non-activité par mesure disciplinaire, est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

ARTICLE 27.- Les Officiers placés en non-activité, en fonction des dispositions des articles 24 et suivants sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non-activité puisse se prolonger au-delà de :

- Infirmité temporaire8 ans
- Mesure disciplinaire18 mois

Passé ces délais, l'officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ;
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme définitive;

ARTICLE 28.- 1°- L'Officier en non-activité pour infirmités temporaires perçoit :

- a) - si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, pendant toute la période de non-activité, la totalité de la solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.
- b) - si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputables au service, pendant toute la période de non-activité, la demi-solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

2°- L'Officier en non-activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non-activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, sauf le droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non-activité supérieure à six mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et le droit aux soins gratuits.

Dans tous ces cas l'officier en non-activité est tenu d'observer les dispositions du 1er paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

SECTION IV

DE LA REFORME

ARTICLE 29.- La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

ARTICLE 30.- La réforme peut être prononcée :

- 1°- Pour infirmités incurables
- 2°- Pour mesure de discipline.

ARTICLE 31.- La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur le rapport de la Haute Autorité chargée de la Défense, après proposition de la Commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

ARTICLE 32. - La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité chargée de la Défense après l'avis d'un Conseil de Discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- inculpation habituelle
- fautes graves dans le service ou contre la discipline
- fautes contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toutes attributions d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés tels. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate liquidée suivant les textes en vigueur.

SECTION V

DE LA RETRAITE

ARTICLE 33. - La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

SECTION VI

DE LA RESERVE

ARTICLE 34. - La réserve est la position de l'Officier qui, quittant l'Armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

ARTICLE 35. - La démission est l'acte par lequel l'officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'Active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Toutefois, le militaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans, au plus de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur.

Un officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins 10 ans de services effectifs. Ce délai est porté à 20 ans de services effectifs pour les officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation longue (médecins, pilotes etc...)

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

ARTICLE 36. - Le recrutement des Officiers, qui se fera en fonction des besoins de l'Armée est assuré dans les conditions suivantes :

1°- Par nomination d'élèves-officiers provenant des Ecoles militaires créées ou égrées par le Gouvernement et ayant satisfaits aux examens de sortie;

2°- Par promotion de sous-officiers, détenant le grade d'Adjudant-chef, ayant 15 ans au moins et 22 ans au plus de service, et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacité professionnelle (brevet sous-officier du niveau maximum de la spécialité au moins) et de moralité.

Ce mode de recrutement conservera toujours un caractère restreint en temps de paix ou le pourcentage des officiers sortant du rang ne devra pas dépasser 20% de la totalité de l'effectif réalisé des officiers.

Par ailleurs, l'intégration dans l'Armée d'active peut être exceptionnellement accordée suivant les besoins, par décret pris en Conseil des Ministres aux Médecins après la durée légale de service.

CHAPITRE IV

DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

SECTION I - DE LA HIERARCHIE

ARTICLE 37.- La hiérarchie des officiers de l'Armée Dahoméenne s'établit comme suit :

CORPS DES OFFICIERS GENERAUX

- Général de Division, Général de division aérienne ou vice-amiral ;
- Général de Brigade, Général de Brigade aérienne ou contre-Amiral ;

CORPS DES OFFICIERS SUPERIEURS

- Colonel ou Capitaine de vaisseau
- Lieutenant-Colonel ou Capitaine de Frégate
- Commandant, Chef d'Escadron ou Capitaine de corvette.

CORPS DES OFFICIERS SUBALTERNES

- Capitaine ou Lieutenant de vaisseau
- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe
- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2ème classe

SECTION II

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

ARTICLE 38.- Nul ne peut être Sous-Lieutenant s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1°- Avoir été admis dans l'une des écoles militaires créées ou reconnues par le Gouvernement assurant le recrutement des Officiers et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

2°- Avoir quinze ans dans une arme ou un service de l'Armée active dont deux ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 36-2 ci-dessus.

Les sous-lieutenants nommés dans ces conditions devront nécessairement effectuer six mois au moins à l'école des cadres des Forces Armées Dahoméennes ou dans une école d'application d'Infanterie, agréée par le Gouvernement Dahoméen.

ARTICLE 39.- Les Sous-Lieutenants seront nommés Lieutenants par promotion automatique, au jour exact où ils auront accompli deux ans d'exercice dans leur grade.

ARTICLE 40.- Nul ne peut être proposable au grade de capitaine s'il n'a servi au moins trois ans effectifs dans le grade de lieutenant.

ARTICLE 41.- Nul ne peut être proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins quatre ans effectifs dans le grade de Capitaine.

ARTICLE 42.- Nul ne peut être proposable au grade de Lieutenant-Colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de Commandant.

ARTICLE 43.- Nul ne peut être nommé Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Lieutenant-Colonel.

ARTICLE 44.- La nomination au grade de Général est laissée à la seule appréciation du Président de la République.

ARTICLE 45.- Les deux tiers du grade de Capitaine seront conférés à l'ancienneté un tiers au choix.

ARTICLE 46.- Les deux tiers du grade de Commandant seront conférés à l'ancienneté le tiers au choix.

ARTICLE 47.- Le tiers des grades de Lieutenant-Colonel sera conféré à l'ancienneté les deux tiers au choix.

Tous les grades supérieurs à celui de Lieutenant-Colonel seront conférés uniquement au choix.

Dans tous les cas, les critères du choix et d'inscription au tableau d'avancement seront définis par instruction particulière de la Haute Autorité Chargée de la Défense.

ARTICLE 48.- A.- Les nominations dans les grade de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1°- Pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ou avoir été deux ans Adjoint au Commandant de Compagnie.

2°- Pour le grade de Commandant, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Commandant d'Unité ou avoir été deux ans Adjoint au Chef de Corps.

3°- Les temps passés au commandement effectif d'une compagnie pour les Lieutenants, au commandement d'un bataillon pour le Capitaine sont pris en considération et tenu pour valables.

B - La Haute Autorité Chargée de la Défense, sur proposition des Chefs hiérarchiques ou sur demande de l'intéressé, peut procéder au détachement hors cadres de l'armée, par accession à un service public ou semi-public, de tout officier spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

L'Officier ainsi orienté demeure statutairement en position d'activité et conserve les mêmes prérogatives et droits que les militaires de son grade et de sa catégorie.

C - Les propositions d'avancement des officiers pour le grade supérieur, sauf pour le grade de Colonel et pour les Généraux, et pour les cas explicités au renvoi (1) ci-dessous, seront soumises à une commission nationale d'avancement de composition ci-après :

- 1 Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé (Président)
- les Chefs d'Etat-Major ou leurs Adjoints
- 1 Officier Supérieur de chaque formation
- 1 Intendant Militaire - Conseiller juridique et financier.

A la suite des travaux de la commission d'avancement, la Haute Autorité chargée de la Défense établit le tableau d'avancement et le propose au Président de la République qui nomme les Officiers.

(1) Si ces critères ne peuvent être respectés, soit parce que le Président de la commission est lui-même proposable, soit parce que, pour cas d'impossibilité, les officiers membres de la commission sont plus jeunes que ceux proposés, il n'est pas délibéré par la commission sur le cas des officiers proposables plus anciens.

Pour ces derniers la Haute Autorité chargée de la Défense établit le tableau d'avancement sur le vu des dossiers des intéressés.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 15 et 31 décembre.

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE

ARTICLE 49.- Les limites supérieures d'âge des officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes

- Général de division	57 ans
- Général de Brigade	56 ans
- Colonel	55 ans
- Lieutenant-Colonel	54 ans
- Commandant	52 ans
- Capitaine	50 ans
- Lieutenant et Sous-Lieutenant.....	48 ans

CHAPITRE V

DE LA SOLDE DE L'OFFICIER

ARTICLE 50.- La solde se compose :

- 1°- d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers.
- 2°- d'allocations permanentes pour charges militaires.
- 3°- d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle.

4°- d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs.

5°- d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

ARTICLE 51.- Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 50 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1°- d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade, l'ancienneté dans le grade ;
- 2°- de la position du militaire;
- 3°- du lieu où l'Officier est en service;
- 4°- de la situation de famille.

ARTICLE 52.- Les Officiers placés hors cadres et n'occupant pas de fonctions à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le département ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues aux articles 14 et 51 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier, compte tenu de la mission et du poste qu'ils détiennent.

ARTICLE 53.- L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établie, conformément aux critères visés à l'article 50 ci-dessus et indiqués ci-après :

ANCIENNETE DE SERVICE ET GRADE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
<u>C O L O N E L</u>			
- Avant 3 ans de grade	1°	1 090	
- Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	2°	1 165	
- Après 5 ans de grade ou 3 ans de grade et 18 ans de service	3°	1 250	
- Après 8 ans de grade ou après 5 ans de grade et 20 ans de service	HORS CLASSE	1.300	
<u>LIEUTENANT-COLONEL</u>			
- Avant 3 ans de grade	1°	975	
- Après 3 ans de grade ou après 18 ans de service	2°	1 020	
- Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	EXCEPT.	1 120	
<u>C O M M A N D A N T</u>			
- Avant 3 ans de grade	1°	900	
- Après 3 ans de grade ou après 18 ans de service	2°	950	
- Après 6 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	3°	990	

<u>C A P I T A I N E</u>		
- Avant 3 ans de grade	1°	845
- Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	2°	860
- Après 5 ans de grade ou après 18 ans de service	3°	895
- Après 10 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service.....	4°	945
<u>L I E U T E N A N T</u>		
- Avant 3 ans de grade	1°	635
- Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service	2°	695
- Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service	3°	765
- Après 8 ans de grade ou après 2 ans de grade et 15 ans de service	4°	820
- Après 10 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	5°	850
<u>S O U S - L I E U T E N A N T</u>		
- Avant 2 ans de service	1°	450
- Après 4 ans de service	2°	490
- Après 5 ans de service	3°	515
- Après 12 ans de service	4°	620
- Après 15 ans de service	5°	640

ARTICLE 54.- Le régime de la solde tel qu'il est défini aux articles 50, 51, 52 et 53 pourra être modifié par arrêté interministériel pris en commun par le Ministre de l'Economie et des Finances et la Haute Autorité chargée de la Défense

ARTICLE 55.- Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la fonction publique dahoméenne.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

T I T R E III

ETAT DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - DU GRADE

ARTICLE 56.- La hiérarchie des Sous-Officiers s'établit comme suit :

Les conditions en sont définies dans le décret n°156/PC/EM/FAD du 22 avril 1965.

SECTION II

DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 59.- Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de Sous-Officier dans les Forces Armées Dahoméennes s'il ne réunit les conditions suivantes :

GRADE	BREVETS OBLIGATOIREMENT DETENUS	CONDITIONS ANNEXES MINIMA
ADJUDANT-CHEF	B.A.2 ou B.S. 2	3 ans de service dans le grade d'Adjudant
ADJUDANT	C.I.A. + B.A.1 ou le Brevet de Spécialité n°1	3 ans de service dans le grade de Sergent-Chef 2 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes n°2 ou du Brevet de Spécialité N°2.
SERGENT-CHEF	Certificat Inter-Arme	4 ans de service dans le grade de Sergent - 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes N°1 ou du Brevet de Spécialité N°1.
SERGENT	Certificat d'Aptitude Technique N°2 ou Certificat de Spécialité N°2.	Le C.A. 2 est réservé aux Sous-Officiers du contingent. En cas de rengagement, il est rangé au grade de Caporal.

Nul ne peut se présenter à un Brevet nouveau dans la même spécialité s'il n'a pas deux ans de pratique dans la spécialité du Brevet détenu.

Tout Certificat de Spécialité jusqu'au niveau du C.S.1 ou C.S.2 doit être confirmé par une partie militaire du niveau équivalent.

Les conditions d'attribution des grades des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont définies dans le statut particulier de cette Arme.

SECTION III

DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 60.- Les règles d'attribution de la solde des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers (articles 50, 51, 54, 55 de la présente ordonnance).

ARTICLE 61.-L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers, établie conformément aux critères visés à l'article 60 ci-dessus est indiquée ci-après :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS

- Adjudant-Chef ou Maître principal
- Adjudant ou premier Maître

CORPS DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES

- Sergent-Chef ou second Maître de 1ère classe
- Sergent ou second Maître de 2ème classe.

Dans la Gendarmerie, les appellations de Maréchal des Logis et Maréchal des Logis-Chef remplacent respectivement celles de Sergent et Sergent-Chef.

ARTICLE 57.- Le grade est conféré par la Haute Autorité Chargée de la Défense jusqu'au grade de Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-Chef inclus. Celui de Sergent ou de Maréchal des Logis est conféré par les Chefs d'Etat-Major. Le Sous-Officier ne peut le perdre sur décision de la Haute Autorité chargée de la Défense que pour l'une des causes suivantes :

- 1°- perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement ;
- 2°- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 3°- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- 4°- trahison définie par les textes en vigueur ;
- 5°- après avis du Conseil de Discipline devant lequel le Sous-Officier est traduit pour indisciplines grave ou mauvaise manière habituelle de servir, et sur décision de la Haute Autorité chargée de la Défense ;

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable même en cas d'amnistie et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Dahoméennes.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1°- à l'égard du Sous-Officier en activité pour absence illégale de son Corps après 1 mois.
- 2°- à l'égard du Sous-Officier en activité ou en non-activité pour résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation de la Haute Autorité chargée de la Défense.

ARTICLE 58.- Les Sous-Officiers des Forces Armées Dahoméennes sont recrutés :

- 1°- parmi les caporaux ou caporaux-chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude technique n°2 consacrant toutes capacités professionnelles.
- 2°- parmi les anciens élèves des Ecoles Militaires Préparatoires ayant obtenu au moins le certificat d'Aptitude Technique n°2.

Les Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont recrutés ou nommés conformément aux statuts particuliers de cette Arme.

3°- Les anciens enfants de troupe, lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées, bénéficieront de conditions spéciales de grade et d'ancienneté applicables à la solde. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires, scolaires et universitaires dont ils sont détenteurs.

ANCIENNETE DE SERVICE	ECHOLON	INDICE	OBSERVATIONS
<u>A D J U D A N T - C H E F</u>			
- Après 18 mois de service	1°	405	
- Après 3 ans de service	2°	430	
- Après 5 ans de service	3°	465	
- Après 8 ans de service	4°	510	
- Après 12 ans de service	5°	570	
- Après 15 ans de service	6°	615	
- Après 18 ans de service	7°	660	
- Après 20 ans de service	8°	750	
<u>A D J U D A N T</u>			
- Après 18 mois de service	1°	360	
- Après 3 ans de service	2°	380	
- Après 5 ans de service	3°	410	
- Après 8 ans de service	4°	450	
- Après 12 ans de service	5°	505	
- Après 15 ans de service	6°	545	
- Après 18 ans de service	7°	585	
- Après 20 ans de service	8°	665	
<u>S E R G E N T - C H E F O U M A R E C H A L D E S L O G I S - C H E F</u>			
- Après 18 mois de service	1°	295	
- Après 3 ans de service	2°	305	
- Après 5 ans de service	3°	320	
- Après 8 ans de service	4°	345	
- Après 12 ans de service	5°	375	
- Après 15 ans de service	6°	400	
- Après 18 ans de service	7°	430	
- Après 20 ans de service	8°	470	
<u>S E R G E N T O U M A R E C H A L D E S L O G I S</u>			
- Après 18 mois de service	1°	220	
- Après 3 ans de service	2°	230	
- Après 5 ans de service	3°	245	
- Après 8 ans de service	4°	265	
- Après 12 ans de service	5°	290	
- Après 15 ans de service	6°	310	
- Après 18 ans de service	7°	330	
- Après 20 ans de service	8°	375	

ARTICLE 62. - Les prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractères particuliers sont identiques à celles prévues pour les Officiers (articles 54 et 55).

Les changements d'échelon ne constituent pas un avancement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS

SERVANT SOUS CONTRAT

SECTION I

DU CONTRAT

ARTICLE 63.- Les Sous-Officiers des Forces Armées Dahoméennes sont liés par contrats successifs de un à cinq ans.

Les Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale sont liés en service conformément aux statuts particuliers de cette Arme.

ARTICLE 64.- Le contrat souscrit par un Sous-Officier des Forces Armées Dahoméennes, peut être renouvelé, sur demande présentée par l'intéressé et transmise avec avis du Chef de Corps au Chef d'Etat-Major qui décide.

Dans le cas où cet avis serait défavorable pour des raisons autres qu'administratives, le dossier de l'intéressé est automatiquement transmis à une commission de recours chargée de l'examiner.

Si par contre c'est la décision du Chef d'Etat-Major qui est défavorable, le Sous-Officier est traduit devant le Conseil de Discipline.

Cette commission qui délibère sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur fixant les conditions de rengagement est composée comme suit :

- Un Officier supérieur désigné par le Chef d'Etat-Major (Président)
- Un Intendant Militaire
- Un Officier d'une autre Arme que celle du Sous-Officier
- Le Sous-Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé
- Un Sous-Officier tiré au sort et du même grade que l'intéressé et d'une ancienneté supérieure. Dans le cas où cela s'avèrerait impossible, compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, il sera tiré au sort parmi les militaires du grade immédiatement supérieur.

SECTION I

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS SERVANT SOUS-CONTRAT

ARTICLE 65.- L'avancement de ces Sous-Officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières, par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par la Haute Autorité chargée de la Défense, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Le tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 30 décembre de chaque année.

ARTICLE 66.- Les Sous-Officiers servant sous contrat concourant à l'avancement avec les Sous-Officiers de carrière.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 67.- Les limites supérieures d'âge des sous-officiers sous contrat sont les suivantes :

- Adjudants-Chefs 48 ans
- Adjudants 45 ans
- Sergents-Chefs 42 ans
- Sergents 38 ans

SECTION IV

DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 68.- Les positions du Sous-Officier servant sous contrat sont les suivantes :

- l'activité
- la non-activité
- la suspension ou la rupture du contrat
- la réforme
- la retraite
- la réserve.

A - DE L'ACTIVITE

ARTICLE 69.- L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

B - DE LA NON-ACTIVITE

ARTICLE 70.- La non-activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires.

Elle est décidée par la Haute Autorité chargée de la Défense statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

Les modalités d'application de la non-activité pour infirmités temporaires sont définies aux articles 25, 27 et 28 de la présente ordonnance.

C - DE LA SUSPENSION OU LA RUPTURE DU CONTRAT

ARTICLE 71.- La suspension du contrat décidée par mesure de discipline est prononcée par la Haute Autorité chargée de la Défense après avis du Conseil de Discipline.

La suspension du contrat ne peut excéder 6 mois. Elle n'est prononcée qu'une fois à l'encontre du Sous-Officier. Elle est interruptive des droits à la solde. L'intéressé conserve ses droits au logement, aux soins gratuits et aux prestations d'ordre familial.

La rupture du contrat intervient par mesure de discipline sur décision de la Haute Autorité chargée de la Défense, après avis d'un Conseil de Discipline.

La rupture de contrat exclut l'attribution d'une pension. Dans ce cas les sommes retenues à ce titre sont remboursées à l'intéressé.

D - DE LA REFORME

ARTICLE 72.- La réforme pour infirmités incurables est décidée par la Haute Autorité chargée de la Défense après avis de la commission de réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 30 et 31 de la présente ordonnance.

E - DE LA RETRAITE

ARTICLE 73.- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

F - DE LA RESERVE

ARTICLE 74.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

CHAPITRE III

STATUT DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE DES F.A.D.

SECTION I

DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 75.- Nul ne peut être admis dans le Corps des Sous-Officiers de carrière s'il ne réunit les conditions ci-après :

- Avoir accompli six ans de service actif dont quatre ans dans le grade de Sous-Officier ou huit ans de service actif dont trois ans dans le grade de Sous-Officier.
- Avoir moins de 20 ans de service.
- Ne pas avoir dépassé la limite d'âge normale
- Etre apte à faire campagne
- Etre titulaire d'un brevet du 1er Degré de sa spécialité.

ARTICLE 76.- Le Sous-Officier servant sous contrat peut faire sa demande d'admission dans le Corps des Sous-Officiers de carrière dès qu'il remplit les conditions.

Cette demande revêtu des avis hiérarchiques est accompagnée des pièces suivantes :

- relevé des notes et des punitions des trois dernières années;
- certificat de visite médicale
- copie des diplômes détenus
- avis de la commission désignée par la Haute Autorité chargée de la Défense.

L'admission dans le Corps des Sous-Officiers de carrière est décidée annuellement par la Haute Autorité chargée de la Défense sur proposition des chefs hiérarchiques, suivant les critères servant de base pour les travaux d'avancement des Sous-Officiers.

Une instruction ministérielle fixera le pourcentage annuel des Sous-Officiers devant être admis dans ce Corps.

SECTION II

DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 77.-Les Sous-Officiers de carrière concourent à l'avancement avec les Sous-Officiers servant sous contrat et à l'ancienneté entre eux.

ARTICLE 78.-L'inscription au tableau d'avancement est soumise aux mêmes critères de base que ceux définis à l'article 59.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

ARTICLE 79.- Les Sous-Officiers de carrière servent jusqu'à 25 ans de service ou 48 ans d'âge sans considération de grade.

SECTION IV

A - DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER DE CARRIERE

ARTICLE 80.- Les positions du Sous-Officier de carrière sont les suivantes :

- l'activité
- la non-activité
- la réforme
- la retraite
- la réserve.

1° - DE L'ACTIVITE

ARTICLE 81.-L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

2° - DE LA NON-ACTIVITE

ARTICLE 82.-La non-activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle peut être prononcée :

- pour infirmités temporaires
- par mesure de discipline.

ARTICLE 83.-La non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par la Haute Autorité chargée de la Défense statuant sur la proposition d'une commission de réforme.

ARTICLE 84.-La non-activité par mesure de discipline est prononcée par la Haute Autorité chargée de la Défense après avis d'un Conseil de Discipline, la Haute Autorité en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Sous-Officier de carrière.

ARTICLE 85.-Les modalités d'application de la non-activité pour infirmités temporaires et par mesure de discipline sont définies aux articles 25 à 29 de la présente ordonnance.

3° - DE LA REFORME

ARTICLE 86.-La réforme est la position du Sous-Officier qui n'ayant pas acquis des droits à une pension d'ancienneté, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- 1°- pour infirmités incurables
- 2°- par mesure de discipline.

La réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline est décidée par la Haute Autorité chargée de la Défense.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 31 et 32.

4° - DE LA RETRAITE

ARTICLE 87.-La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

5° - DE LA RESERVE

ARTICLE 88.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

ARTICLE 89.-La démission, telle qu'elle est définie à l'article 35, est applicable aux Sous-Officiers de carrière.

T I T R E IV

ETAT DES HOMMES DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT AU
DELA DE LA DUREE LEGALE

CHAPITRE I

DU GRADE

ARTICLE 90.-La hiérarchie des hommes du rang servant sous contrat ou leur équivalent dans les autres armes s'établit comme suit :

CORPS DES HOMMES DU RANG GRADES

- Caporal-Chef ou quartier maître de 1ère classe
- Caporal ou quartier maître de 2° classe

CORPS DES HOMMES DU RANG NON GRADES

- Soldat de 1ère Classe ou Matelot
- Soldat de 2ème Classe ou Matelot

ARTICLE 91.-Les grades de Caporal-Chef et Caporal sont conférés par décision du Chef d'Etat-Major.

Il peut être perdu sur décision du Chef d'Etat-Major, après avis d'un Conseil de Discipline, pour fautes graves, inconduite ou mauvaise manière de servir.

Les nominations à l'emploi de 1ère classe dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Major et le renvoi à la 2ème classe sont prononcés par le Chef de Corps.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT DES HOMMES DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 92.-Les hommes du rang servant sous contrat, sont recrutés parmi les volontaires tant civils qu'appelés admis à souscrire un contrat d'engagement ou de rengagement dans la mesure des effectifs nécessaires.

ARTICLE 93.-Les hommes du rang sont liés par contrats successifs de un à trois ans. Toutefois les élèves des Ecoles Militaires préparatoires sont astreints à un engagement de 5 ans dès leur sortie de l'Ecole.

ARTICLE 94.-Les hommes du rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 16 ans de services effectifs.

ARTICLE 95.-Le contrat souscrit par un homme du rang peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le Chef d'Etat-Major, après avis du Chef de Corps. Ce contrat peut être résilié par la même autorité après avis d'un Conseil de Discipline pour faute grave, inconduite ou mauvaise manière de servir.

CHAPITRE III

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DU RANG

ARTICLE 96.-Les nominations à l'emploi de soldat de 1ère classe sont prononcées semestriellement par le Chef de Corps sur proposition des Commandants d'Unité, dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Major.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

ARTICLE 97.-Les nominations au grade de Caporal sont prononcées annuellement par le Chef d'Etat-Major, en fonction des emplois à pourvoir, et sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable par les intéressés du Certificat d'Aptitude Technique N°1.

Les soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectué au moins six mois de service.

ARTICLE 98.-Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'il ont passé au moins six mois dans le grade de Caporal et s'il sont titulaires du Certificat d'Aptitude Technique N°2.

Toutefois, un Caporal, non titulaire du Certificat d'Aptitude Technique N°2, mais particulièrement méritant, ayant accompli au moins quatorze ans de service, peut être nommé au grade de Caporal-Chef.

Les nominations sont prononcées annuellement par le Chef d'Etat-Major en fonction des emplois à pourvoir.

CHAPITRE IV

DE LA SOLDE DES HOMMES DU RANG SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 99.-Les règles d'attribution de la solde des hommes du rang servant sous contrat sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois, les hommes du rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, leur solde est, dans ce cas, l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

ARTICLE 100.-L'échelle indiciaire applicable aux hommes du rang servant sous contrat, établie conformément aux critères visés à l'article 99 est indiquée ci-après

ANCIENNETE DE SERVICE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
<u>CAPORAL-CHEF</u>			
- Après 18 mois de service	1°	180	
- Après 3 ans de service	2°	190	
- Après 5 ans de service	3°	205	
- Après 8 ans de service	4°	220	
- Après 10 ans de service	5°	240	
<u>CAPORAL</u>			
- Après 18 mois de service	1°	150	
- Après 3 ans de service	2°	160	
- Après 5 ans de service	3°	175	
- Après 8 ans de service	4°	195	
- Après 10 ans de service	5°	230	
<u>1ère CLASSE</u>			
- Après 18 mois de service	1°	125	
- Après 3 ans de service	2°	135	
- Après 5 ans de service	3°	150	
- Après 8 ans de service	4°	170	
- Après 10 ans de service	5°	205	
<u>2ème CLASSE</u>			
- Après 18 mois de service	1°	120	
- Après 3 ans de service	2°	130	
- Après 5 ans de service	3°	145	
- Après 8 ans de service	4°	165	
- Après 10 ans de service	5°	200	

L'Echelle indiciaire applicable aux gendarmes est indiquée ci-après :

ANCIENNETE DE SERVICE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
<u>GENDARME DE 1ère CLASSE</u>			
- Avant 5 ans de service	1°	190	
- Après 5 ans de service	2°	205	
- Après 8 ans de service	3°	220	
- Après 12 ans de service	4°	260	
- Après 15 ans de service	5°	275	
- Après 18 ans de service	6°	290	
- Après 20 ans de service	7°	325	
<u>GENDARME DE 2ème CLASSE</u>			
- Avant 5 ans de service	1°	160	
- Après 5 ans de service	2°	175	
- Après 8 ans de service	3°	195	
- Après 12 ans de service	4°	235	
- Après 15 ans de service	5°	250	
- Après 18 ans de service	6°	270	

GENDARME DE 3° CLASSE

- Avant 5 ans de service	1°	130
- Après 5 ans de service	2°	140
- Après 8 ans de service	3°	165
- Après 12 ans de service	4°	185
- Après 15 ans de service	5°	215
- Après 18 ans de service	6°	225

ELEVE-GENDARME

- Après durée légale (ADL).....	UNIQUE	110
---------------------------------	--------	-----

ARTICLE 101.- Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont celles en vigueur dans la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 102.- Les allocations à caractère particulier seront fixées ultérieurement par décret.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 103.- Le présent statut est applicable aux personnels de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à ceux relevant des services de l'Intendance, de Santé, de l'Aviation et du Service Civique dans tous les domaines qui ne font pas l'objet de règles spéciales dans les décrets portant statuts particuliers de ces organismes.

ARTICLE 104.- Compte tenu du caractère spécial de la Gendarmerie Nationale, les indemnités afférentes à la particularité de cette arme seront définies dans leur statut particulier.

ARTICLE 105.- Pendant une période transitoire qui ne devra excéder cinq ans, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 67 du présent statut fixant les limites d'âge des Sous-Officiers.

Par dérogation, les Sous-Officiers sous contrat, d'un grade au moins égal à celui d'Adjudant titulaire du Brevet de Spécialité n°2 et occupant des emplois de technicité particulière, qui viendraient à être atteints par la limite d'âge de leur grade, peuvent être autorisés à servir pour parfaire vingt-cinq ans de service, sous réserve de compter au moins 20 ans de services militaires actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge.

ARTICLE 106.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 107.- La présente ordonnance, qui entre en vigueur pour compter du 1er janvier 1973, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 février 1973.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Ram

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 - CNI 1
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - EMAT-EMGN 8
EMSC 4 - CAFAG 2 - DE-CF-DC-Solde 4
DI 2 - DIM 2. Cab.Mil. 1

Intendant Militaire Thomas LAHAMI